

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Pas-de-Calais Juin 2022

Vous êtes

LOCATAIRE

Contactez le propriétaire ou le gestionnaire par lettre recommandée pour lui indiquer les désordres dans votre logement qui paraissent relever de sa responsabilité et lui demander d'y remédier.

Si vos démarches n'aboutissent pas, contactez un professionnel* qui pourra effectuer une visite du logement et établir un relevé d'observations logement.



Vous devez :

- continuer à payer votre loyer ainsi que les charges;
- effectuer l'entretien des lieux et les réparations locatives;
- laisser le propriétaire procéder aux travaux.



À savoir :

Si votre logement présente des risques importants pour votre santé ou votre sécurité, contactez au plus vite votre mairie, le Guichet unique d'éradication de l'habitat indigne ou l'Agence Régionale de Santé *

En parallèle, vous pouvez engager une action devant le tribunal judiciaire pour obtenir la réalisation des travaux et, le cas échéant, des dommages et intérêts. L'aide juridictionnelle peut vous être accordée si vous remplissez les conditions de ressources.

Sur Internet

Vous pouvez télécharger le livret "Habitat dégradé" sur le site internet de l'ANIL ou en saisissant l'hyperlien ci-dessous :

https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Editions_grand_public/livret_habitat_degrade.pdf

* voir l'annuaire des contacts en dernière page

Vous êtes

PROPRIÉTAIRE

Vous devez louer un logement décent.

(<u>Article 6 de la loi du 06/07/1989</u> tendant à améliorer les rapports locatifs et <u>décret décence du 30/01/2002</u>)



Vous ne pouvez pas augmenter le loyer ou donner congé hors du cadre légal (article 15 de la loi N°89-462). Les actes de menace, d'intimidation, la mise en danger du (des) locataire(s) sont passibles de sanctions pénales.



Pour les nouveaux contrats de location conclus à compter du 1er janvier 2023, le logement devra présenter une consommation d'énergie (estimée par le diagnostic de performance énergétique) inférieure à 450 kwh d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an pour être qualifié de décent.***

Permis de louer: Dans certains secteurs, la location est soumise à autorisation préalable ou déclaration. Pour savoir si vous êtes concerné, veuillez contacter la mairie du lieu de location

Sur Internet

Pour réaliser des travaux, vous pouvez bénéficier d'aides de l'ANAH. Pour consulter le site de l'ANAH, saisir l'hyperlien ci-dessous :

https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/

** Pour vérifier la décence énergétique de votre logemet, il vous sufffit de diviser la consommation d'énergies finales (kwhef) iindiquée dans votre DPE par la surface habitable

ÉLU(E)

En tant que maire ou président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), vous disposez de pouvoirs de police.

Salubrité et sécurité publique Respect du règlement sanitaire départemental (RSD)

Police générale du maire

Édifice menaçant ruine, équipements communs, stockage de matières dangereuses / inflammables

Police spéciale du maire ou du président d'EPCI

Danger sanitaire ponctuel

Police spéciale du préfet sollicitée par le maire



Votre responsabilité peut être engagée dès lors que vous avez connaissance d'une situation, qu'elle concerne un locataire ou un propriétaire occupant.



Le guichet unique d'éradication de l'habitat indigne et l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France restent à votre disposition.

Sur Internet

Vous pouvez télécharger des guides méthodologiques et des fiches procédures à destination des maires et présidents d'EPCI en saisissant l'hyperlien ci-dessous :

https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiquespubliques/Amenagement-accessibilite-habitat-eturbanisme/Habitat/Lutte-contre-l-habitat-indigne

Vous êtes

PROFESSIONNEL(LE) intervenant dans le domaine social

Avec le consentement du locataire, vous pouvez remplir le relevé d'observations logement (ROL) et le transmettre au Guichet unique éradication de l'habitat indigne (GU EHI)*.



S'il y a un danger, alertez la mairie, le GU EHI ou l'Agence régionale de santé * Pour recevoir le formulaire du ROL et bénéficier de conseils et formation, inscrivez-vous sur la liste de diffusion en adressant un e-mail à : ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr

Si vous n'établissez pas de ROL, à minima, signalez la situation au guichet unique EHI*.



Illustration ci-contre: formulaire-type ROL, relevé d'observations logement

VOS CONTACTS

Guichet unique éradication de l'habitat indigne – DDTM 62

100 avenue Winston Churchill - CS 10007 62022 Arras CEDEX Tél. : 03 21 22 99 34 – accueil physique sur RDV uniquement

Mél.: ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr

Agence régionale de santé des Hauts-de-France

Tél.: 08 09 40 20 32 – Mél.: <u>ars-hdf-SSE62@ars.sante.fr</u>

Conseil départemental du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson 62018 Arras CEDEX 9
Site internet: http://www.pasdecalais.fr/

Service des politiques sociales du logement et de l'habitat

Tél.: 03 21 21 62 62

À Boulogne-sur-Mer : service communal d'hygiène et de santé

Place Godefroy de Bouillon 62200 Boulogne-sur-Mer

Tél.: 03 21 87 40 11 - Mél.: hygiene@ville-boulogne-sur-mer.fr

À Calais : service communal d'hygiène et de salubrité

CS 30329 62107 Calais CEDEX

Tél.: 03 21 46 63 37 - Mél.: hygiene-salubrite@mairie-calais.fr

Territoire de la communauté d'agglomération du pays

de Saint-Omer : guichet unique d'information sur l'habitat

1, allée du Parc 62500 Saint-Omer

Tél.: 03 74 18 22 20 - Mél.: guih@ca-pso.fr

Votre mairie ou votre FCPI

Agence d'information sur le logement du Nord et du Pas-de-Calais

Tél.: 03 59 61 62 59 – Mél.: contact@adilnpdc.fr

Accueil physique sur RDV uniquement Ligne info habitat indigne : 0 806 706 806

Caisse d'allocations familiales

Rue des Promenades 62015 Arras CEDEX

Tél.: 08 10 25 62 30

Mutualité sociale agricole

1, rue André Gatoux 62000 Arras

Tél.: 03 20 00 20 00

Association des maires et des présidents d'intercommunalité 62

39 rue d'Amiens 62000 Arras

Tél.: 03 21 71 01 81 - Mél.: <u>am.62@wanadoo.fr</u>